

AR Prefecture

006-260601745-20240405-2024_008_BIS-DE
Reçu le 10/07/2024
Publié le 10/07/2024



Saint-Cézaire
sur-Siagne

DELIBERATION
DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Centre Communal d'Action Sociale
n° 2024-008 Bis
Département des Alpes-Maritimes

REUNION DU : Vendredi 5 avril 2024

Nombre de Membres

En exercice : 9
Présents : 6
Représenté : 2
Absents : 1
Votants : 8

Date convocation :
22/03/2024

Date d'affichage :
22/03/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq avril à dix heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion, sous la Présidence de Madame Catherine BOUILLO-MEYER, Vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

PRESENTS A LA SEANCE : Mesdames Catherine BOUILLO-MEYER, Sandra NIRANI, Sophie VILLEVAL, Sophie PEDRONO, Mireille RAYBAUD, Monsieur Didier MASSON.

ABSENTS EXCUSES : Monsieur Christian ZEDET.

REPRESENTE : Mesdames Annie BRUNO (pouvoir donné à Madame Sandra NIRANI); Fabienne MANZONE (pouvoir donné à Sophie VILLEVAL).

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Sandra NIRANI.

OBJET

DELEGATION DE
POUVOIR DU
CONSEIL
D'ADMINISTRATION
A SON PRESIDENT

VU la délibération n°2020-003 donnant délégation au Président du C.C.A.S pour :

- La délivrance des bons alimentaires et des bons de carburants, ainsi que le paiement de factures de fourniture d'électricité en cas de coupure imminente de l'alimentation,
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- La conclusion des contrats d'assurance.

VU la délibération n°2021-009 ajoutant la délégation au Président du C.C.A.S pour :

- la création des régies comptables afin de mettre en place les chèques d'accompagnement.

AP Prefecture

00620081745-20140105-1211008
Recu le 10/07/2024
Publié le 10/07/2024

CONSIDERANT que l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et de la Famille (C.A.S.F.), modifié par Décret n°2023-632 - art.1 permet de donner délégation de pouvoirs à son président, à son vice-président ou à son vice-président délégué ;

CONSIDERANT que le président, le vice-président ou le vice-président délégué doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

CONSIDERANT qu'en matière de délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2 et afin d'assurer le bon déroulement du service ;

Après en avoir délibéré, le CONSEIL D'ADMINISTRATION, décide à l'unanimité :

DE DONNER délégation de pouvoir au Président, à son vice-président ou à son vice-président délégué du CCAS pour toute demande de délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

*Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>
Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.*

A Saint-Cézaire-sur-Siagne,
Le 05/04/2024

Pour copie conforme,
Le Président du C.C.A.S.,



Christian ZEDET

Certifié exécutoire compte-tenu de :

- La transmission en préfecture le : 10-07-24
- La publication et/ou de la notification le : 10-07-24